

Arrêt

n° 169 448 du 9 juin 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion islamique. Originaire de Labé, vous résidiez à Conakry. Après votre déscolarisation, en 2007, vous êtes restée sans emploi. Vous vous acquittiez au quotidien des tâches ménagères qu'implique la gestion d'un foyer, tout d'abord chez votre père, où vous résidiez jusqu'au mariage qu'il vous a imposé, ensuite chez votre nouvel époux.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Issue d'une famille wahhabite, vous avez rencontré le père de votre fils en 2006, lors d'une sortie scolaire. Vous en êtes tombée enceinte un

an après. Lorsque votre père l'a découvert, il vous a amenée, de force, à Conakry, où il vous a violemment battue. Blessée et inconsciente, vous avez été amenée d'urgence à l'hôpital par l'une des épouses de votre père, et y avez passé une semaine avant de recouvrer la santé. Votre père a alors décidé de vous faire enfermer dans une prison, et ce deux semaines, afin de vous punir. Après 14 jours de détention, il vous a ramenée à la maison. Depuis lors, il vous a imposé la prise en charge intégrale des tâches ménagères, et ce malgré votre grossesse et votre accouchement. En outre, régulièrement battue, vous avez été rejetée par l'ensemble de votre famille. Estimant cependant que la punition n'était pas suffisante pour l'erreur que vous aviez commise, tomber enceinte hors du mariage, il a décidé de vous unir à l'un de ses neveux, wahhabite également, plus âgé que vous, et dont vous n'étiez aucunement amoureuse. Vous vous êtes verbalement opposée à ce mariage mais n'avez reçu que des coups en retour, et l'union a finalement été scellée en votre absence, à la mosquée, le 17 juillet 2015. Outre la séparation d'avec votre fils que vous a imposée ce mariage, la vie commune qui en a découlé peut se résumer aux maltraitances tant verbales que physiques que vous avez subies. C'est un mois plus tard, lorsque votre mari a évoqué la nécessité de vous faire réexciser en guise de purification afin de pouvoir consommer le mariage, que vous avez décidé de vous faire aider par votre oncle pour prendre la fuite. C'est ainsi que le 15 août 2015, vous avez quitté le domicile conjugal de Conakry accompagnée de votre oncle, qui vous a remise entre les mains d'un ami. Ensuite, cinq jours ont été nécessaires à organiser votre voyage vers l'Europe et c'est le 20 août 2015 que vous avez été conduite à l'aéroport.

Vous avez quitté la Guinée par avion le 20 août 2015, munie de documents d'emprunt, et êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le 21 août 2015, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tuée par votre père et par votre époux. Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité de vos déclarations.

En effet, en premier lieu, vous déclarez avoir grandi dans un contexte islamique radical, affirmant que votre père est un wahhabite convaincu, et qu'il en va de même du cousin auquel il vous a mariée. Dès lors, il aurait été attendu que vous puissiez expliquer de manière détaillée en quoi consiste le wahhabisme. Cependant, tout d'abord, invitée à plusieurs reprises à vous exprimer sur les particularités des pratiques wahhabites, vous vous cantonnez à répéter des lieux communs, tels que : « il fait ses prières, mais en les faisant vu qu'il est wahhabite il croise ses mains au niveau de la poitrine, tous les wahhabites font ça en priant », « c'est des personnes qui parlent du prophète Mohamed mais ils exagèrent en en parlant, c'est pas comme les autres » (rapport d'audition, p. 7). Poussée à dire ce que vous entendez par exagérer, vous ajoutez qu' « ils donnent plus d'explications sur les prières, et ils sabotent pour les autres, disant que c'est pas comme ça qu'il faut prier, ne considèrent que leur prière, disant que c'est elle qui est vraiment la religion musulmane » (rapport d'audition, p.8), et ensuite, amenée à dire ce que cela signifie au quotidien, vous répétez qu'ils « prient d'abord en croisant les mains au niveau de la poitrine » avant d'ajouter, répétant ainsi des informations stéréotypées, que « toutes les femmes doivent se couvrir tout, [ils] ne veulent pas voir leur visage, les femmes mettent des vêtements longs jusqu'au sol, les hommes des pantalons courts, les hommes laissent pousser de longues barbes, dès qu'ils voient une musulmane voilée dont on voit un peu le visage ils la sabotent, disant qu'elle ne fait pas bien la religion. C'est tout » (rapport d'audition, p.8). Ensuite, il vous est demandé quelles étaient les règles que votre père imposait à la maison, ce à quoi vous répondez qu'il vous « imposait de couvrir tout le corps » et de « lire le coran, cacher les cheveux, rester à la maison, ne pas sortir. C'est tout » (rapport d'audition, p.8). Enfin, bien plus tard, invitée à dire ce qui vous pousse à affirmer que les amis de votre mari étaient wahhabites, vous vous bornez à répéter encore ceci : « leur habillement, ils avaient tous le même, le pantalon court, les barbes longues. Ils critiquaient les autres musulmans et ne les fréquentaient pas », et à propos de la pratique quotidienne du culte, vous répétez qu'ils critiquaient les autres musulmans et que, « le matin, ils partaient au lieu où ils lisaient le coran », « ils prient quotidiennement, ils pliaient les mains au niveau de la poitrine en écartant les jambes » (rapport d'audition, p.17). Vos déclarations extrêmement générales, à plusieurs reprises

répétées sans jamais sortir d'un canevas stéréotypé, ne convainquent aucunement le Commissariat général. Il ne peut dès lors considérer comme crédible le contexte wahhabite dans lequel vous soutenez avoir évolué jusqu'à ce jour.

En second lieu, vous déclarez avoir été mariée de force en juillet 2015. Cette décision découlait, selon votre récit, des convictions religieuses radicales de votre père. Dès lors qu'il a été prouvé que votre père n'est pas le wahhabite que vous l'affirmez être, aucune valeur ne peut être accordée aux conséquences de ses prétendues opinions. Cependant, à supposer cela établi, quod non en l'espèce, votre récit concernant le mariage comporte de nombreuses incohérences. En effet, d'une part, vous expliquez ceci concernant votre mari : « c'est pas par amour qu'il voulait m'épouser lui, il ne m'aime pas du tout, il [...] m'épouse pour me faire souffrir, a cause que j'ai eu un enfant, il veut me donner des leçons » (rapport d'audition, p.5) et ceci concernant votre père : « il voulait juste qu'un wahhabite m'épouse et me fasse souffrir pour le restant de ma vie. » (rapport d'audition, p.15) Le Commissariat général s'étonne beaucoup de votre justification. Il est difficile de comprendre que la punition paternelle soit appliquée huit ans après l'erreur à punir (à savoir, votre grossesse). Invitée à vous exprimer sur cette incohérence, vous vous contentez d'éviter de répondre à la question posée, et ce à deux reprises : « pendant sept ans je souffrais. Depuis que je suis enceinte je souffrais. Il voulait augmenter ma souffrance » (rapport d'audition, p.15) et « moi je dirais que c'est lui qui a manigancé tout ça ; le pourquoi : il travaillait pas, mon mari alors ne logeait pas à part mais en famille, c'est quand il a commencé à travailler, il est allé loger à part en dehors de la famille et ils l'ont aidé pour qu'il m'épouse. » (rapport d'audition, p.15) L'absence de justification valable, pour une décision pourtant si lourde, atteste, aux yeux du Commissariat général, qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations. D'autre part, l'absence de sentiment de vécu de votre récit concernant la vie en couple ne fait que confirmer l'avis du Commissariat général quant à la crédibilité de votre mariage. Ainsi, vous expliquez que vous étiez maltraitée physiquement et verbalement, que vous étiez l'objet de moqueries de la part des amis et de votre époux (rapport d'audition, p.16), et ensuite, amenée à préciser l'organisation du quotidien en leur absence, vous expliquez, de façon lacunaire, que : « je faisais les travaux de la maison », « je faisais les travaux de la maison, après je m'asseyais et je pleurais » (rapport d'audition, p.16), « je ne faisais que pleurer. »(rapport d'audition, p.17) Suite aux invitations récurrentes à préciser, vous finissez par ajouter que « le matin, si je me réveille, si il sort, il me frappe avant, dès qu'il sort je me lève et je range la maison, parfois il laissait pour faire à manger [...] à son retour il disait que ma préparation était mauvaise » avant de poursuivre sur les humiliations physiques et injures verbales (rapport d'audition, P.17) dont vous déclarez avoir été quotidiennement la cible. Le faible degré de précision de vos explications ainsi que leur caractère stéréotypé et répétitif les dénuent de toute impression de vécu. Pour ces différentes raisons, aucune crédibilité ne peut être accordée à votre mariage forcé.

En troisième lieu, il en va exactement de même pour votre incarcération. Puisqu'elle découle des prétendues convictions wahhabites de votre père, aucune crédibilité ne peut encore lui être accordée. Cependant, à les supposer établies, quod non en l'espèce (voir ci-avant), force est de constater que votre récit concernant les deux semaines que vous auriez passé en prison n'est autre qu'une accumulation de déclarations vagues et dénuées de sentiment de vécu. Ainsi, outre le fait que vous ne connaissez pas le nom du lieu de détention dans lequel vous auriez passé deux semaines (rapport d'audition, p.13), quand il vous est demandé d'expliquer comment votre père serait parvenu à vous faire incarcérer alors que vous n'aviez eu aucun démêlé avec les autorités, vous répondez que : « là-bas si tu amènes ton enfant et dis : "gardez mon enfant", ils vont le faire ; je ne sais pas comment il a négocié pour me garder là-bas. » (rapport d'audition, p.14), ce qui est peu cohérent. Quant à vos conditions de détention, vous vous cantonnez à expliquer que vous aviez deux codétenues et que l'une d'elles vous nourrissait (rapport d'audition, p.13) avant de changer de sujet. Invitée à en dire plus, vous ajoutez uniquement : « le matin ils nous demandaient de nettoyer les toilettes, de balayer la cour. Ensuite ils nous faisaient entrer à l'intérieur, on y était tout le temps jusqu'au moment où on apporte à manger à l'autre. » (rapport d'audition, p.13) Ces déclarations laconiques ne peuvent convaincre le Commissariat général que vous avez bien été détenue. De plus, invitée à parler des deux codétenues avec lesquelles vous avez partagé votre cellule, vous vous limitez à donner leurs prénoms, avant d'ajouter que l'une d'elles vous a expliqué « qu'elle s'est bagarrée avec une personne à cause de l'argent, qu'elle vendait au marché » et que l'autre « ne parlait pas, elle était calme » (rapport d'audition, p.13). Ces déclarations incohérentes ou lacunaires confirment, une fois encore, l'avis du Commissariat général selon lequel votre récit manque cruellement de crédibilité.

En quatrième lieu, vous déclarez que votre mari, constatant que vous avez eu un enfant hors mariage, a menacé de vous réexciser (rapport d'audition, p.17 et 18). Vous justifiez cette décision en affirmant que vous dégoûtiez votre mari (rapport d'audition, p.18), mais vous vous avérez cependant incapable de

donner une explication sensée au fait qu'il a néanmoins accepté de vous épouser, vous cantonnant à répéter que sa seule volonté était de vous faire souffrir (rapport d'audition, p.18). Mais encore, le Commissariat général ne peut croire aux craintes liées à la réexcision. En effet, vous avez présenté cette nouvelle mutilation génitale comme une volonté de votre mari. Cependant, dès lors que le mariage forcé a été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une nouvelle excision en cas de retour en Guinée.

Enfin, en dernier lieu, les documents que vous avez versés à votre dossier ne permettent pas d'inverser le sens de la décision du Commissariat général. Tout d'abord, l'ordonnance datée du 5 septembre 2007 (farde documents, document 4) ainsi que le certificat daté du 13 septembre 2007 (farde documents, document 6) présentent tous deux un cachet qui ne peut être antérieur au 1er avril 2013, date à laquelle les numéros de téléphone guinéens ont été majorés d'un chiffre pour en comporter neuf (farde information des pays, documents 1 à 4) à l'image du numéro de téléphone figurant sur le cachet. Ces documents ne peuvent dès lors être considérés comme fiables. De plus, le certificat daté du 30 juin 2015 (farde documents, document 5) porte l'entête de l'hôpital de Donka, situé dans la commune de Dixinn (farde information des pays, documents 5 à 7). Cependant, le cachet qu'il comporte, outre le fait qu'il n'est pas nominatif, provient d'un centre hospitalier se trouvant sur le territoire de la commune de Matam, ce qui altère radicalement la crédibilité qui peut être accordée au document. Il en va de même de l'ordonnance datée du 29 juin 2015 (farde documents, document 3), rédigée, à en lire l'entête, par le même médecin. En outre, le certificat daté du 3 septembre 2015 et établi par le docteur Bruynseels (farde documents, document 8) n'est pas à votre nom mais bien à celui d'une certaine Raguiatou Bah, née le 6 décembre 1994. Ces informations ont été barrées au profit de vos coordonnées. De plus, si ce document atteste de cicatrices, aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre les cicatrices et les faits que vous avez invoqués. Au regard de cette manipulation flagrante ainsi que des diverses incohérences pointées plus haut, aucun de ces documents médicaux ne peut rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, votre carte d'inscription au Gams (farde documents, document 1) ainsi que votre certificat d'excision (farde documents, document 7) n'attestent en rien que vous subissiez les risques invoqués. Tout au plus, ils tendent à prouver que vous avez bien subi une excision de type 1, élément qui n'a pas été remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, les quatre photos vous représentant portant un voile (farde documents, document 2) ne comportent aucun élément permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises et, par conséquent, elles n'étaient pas valablement vos propos.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans le développement de sa requête consacré à « l'octroi du statut de réfugié », la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié (ci-après « la Convention de Genève »), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à

des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3. Dans le développement de sa requête consacré à « l'octroi du statut de protection subsidiaire », la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.4. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.5. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires; et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil rappelle que le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

4. Les nouveaux documents

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « (...)
- 3. Certificat médical du Dr Bruynseels du 11 février 2016 ;
- 4. Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 octobre 2015 ;
- 5. CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014 ;
- 6. Child Rights Information Network (4 May 2010) Guinea: "Child Rights References in the Universal Periodic Review", <http://www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=22296&flag=report> ;
- 7. Rapport du « Refugee Documentation Centre of Ireland » du 19 octobre 2010 ;
- 8. Rapport Landinfo Norvège de 2011 ;
- 9. Refworld, Guinée – information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 – septembre 2015), 14 octobre 2015 ;
- 10. L'association « L'Afrique pour les Droits des Femmes » http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences/Guine_ue-Conakry-FR.pdf ;
- 11. F.I.D.H., 8 mars 2012, « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » ;
- 12. « Mutilations génitales féminines : quelle protection ? », RDE, 2009, n°153 ; 13. Guide sur les MGF à l'attention des professionnels publié par le SPF Santé publique ;
- 14. Attestation du 12 avril 2011 de l'asbl INTACT ;
- 15. Attestation du 2 décembre 2010 de Madame Fabienne RICHARD du GAMS ;
- 16. Attestation de Madame Bintou Mady KABA ;
- 17. Attestation du Docteur An VERCOUTERE ;
- 18. Attestation de Madame Jessica TATOUT. »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 avril 2016, elle dépose une attestation de suivi psychologique de l'ASBL « Woman Dô » datée du 5 avril 2016.

5. L'examen du recours

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque une crainte liée à un mariage forcé que lui a imposé son père en guise de sanction au fait qu'elle a mis au monde un enfant hors les liens du mariage. Elle invoque également une crainte liée au fait que son mari forcé voudrait qu'elle soit à nouveau excisée.

5.2. Dans sa décision, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève que ses déclarations imprécises, générales et stéréotypées quant aux particularités des pratiques wahhabites de son père et de son mari forcé ne l'ont pas convaincu du fait qu'elle avait grandi dans un contexte islamique radical. Par ailleurs, alors que la requérante présente son mariage forcé avec son cousin comme une punition que lui a infligée son père en réaction au fait qu'elle a eu un enfant hors mariage, il estime qu'il est incohérent que ce mariage soit intervenu plus de huit ans après la naissance de l'enfant. Aussi, il relève que les déclarations de la requérante concernant sa détention de deux semaines après la découverte de sa grossesse par son père ainsi que celles concernant sa vie en couple avec son mari forcé manquent de précision, ne reflètent aucun sentiment de vécu et apparaissent incohérentes. Le Commissaire général invoque également qu'il ne peut croire à la crainte de ré-excision de la requérante dès lors qu'elle présente celle-ci comme étant liée à la volonté de son mari forcé et que ledit mariage forcé a été remis en cause. Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de l'analyse que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée.

5.4. Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.6.1. Ainsi, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, comme point de départ de ses problèmes et de ses craintes, le fait d'être tombée enceinte à l'âge de quinze ans et d'avoir donné naissance à un enfant sans être mariée à son père. Or, il y a lieu de constater qu'aucune des parties à la cause n'a déposé la moindre information concernant cette problématique particulière des filles-mères donnant naissance à un enfant hors les liens du mariage et à un âge précoce. Le Conseil estime que de telles informations sont nécessaires afin de pouvoir appréhender le récit de la requérante en connaissance du contexte dans lequel il s'inscrit.

5.6.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle avoir jugé, dans un arrêt prononcé par une chambre à trois juges, que « *l'attitude de la communauté et de la famille de la mère célibataire sera principalement dictée par les valeurs du groupe ethnique dont cette dernière est issue. » et « (...) que la perception par la société guinéenne du phénomène des mères célibataires est très nuancée et suscite des réactions contrastées allant de la tolérance à l'exclusion sociale. Si la situation générale de ces femmes reste dans l'ensemble délicate, il conviendra de tenir compte dans chaque cas d'espèce de la perception de cette grossesse hors mariage par la famille et la communauté de la jeune fille et ce, selon le degré d'ouverture au mode de vie moderne, selon l'origine ethnique, selon la préméditation de la religion et selon la région de provenance. »* (arrêt n°128 221 du 22 août 2014).

En l'espèce, le fait que la requérante ne soit pas parvenue à convaincre que son père et son mari sont d'obédience wahhabite n'exclut pas qu'elle soit tout de même issue d'une famille traditionnaliste au sein de laquelle la grossesse d'une jeune fille de quinze ans hors mariage est perçue comme déshonorante. A cet égard, il convient d'instruire à nouveau le récit de la requérante en l'interrogeant plus avant sur le contexte familial, ethnique et social dans lequel elle a grandi afin de pouvoir se forger une opinion quant à la vraisemblance de la réaction de sa famille, et particulièrement de son père, lorsqu'il a appris la grossesse de la requérante, alors âgée de quinze ans, sans être mariée ; l'enjeu est ici de pouvoir répondre à la question de savoir si le mariage forcé de la requérante avec son cousin a pu lui être imposé « *en tant que punition en raison de la honte qu'a engendré la mise au monde d'un enfant hors mariage* » comme le suggère la partie requérante (rapport d'audition, pp. 12 et 15 ; requête, p. 5).

5.6.3. Aussi, le Conseil estime que la requérante n'a pas été suffisamment interrogée sur le contexte de vie qui fut le sien durant les huit années séparant sa grossesse et son mariage avec son cousin. Ainsi, alors que la requérante fait état d'un vécu de maltraitances enduré par elle et son enfant au cours de cette période, le Conseil considère qu'en l'état actuel de l'instruction, il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour se forger une conviction quant à la réalité de ces maltraitances et qu'il convient d'interroger plus avant la requérante quant à ce.

5.6.4. Enfin, alors que la requérante invoque une crainte d'être ré-excisée conformément à la volonté de son mari forcé, le Conseil estime nécessaire de disposer d'informations sur la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée, en ce compris sur la ré-excision et les cas dans lesquels celle-ci est pratiquée ; l'enjeu est ici de pouvoir répondre à la question de savoir si une fille ayant donné naissance à un enfant à un âge précoce sans être mariée peut être ré-excisée « *afin de la purifier* » comme le suggère la partie requérante (rapport d'audition, p. 18 ; requête, p. 17).

5.7. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Procéder à nouvelle audition de la requérante portant sur le contexte familial, social et ethnique dans lequel elle a grandi ;
- Procéder à nouvelle audition de la requérante portant sur le vécu de maltraitances qu'elle dit avoir enduré avec son enfant durant les huit années séparant sa grossesse et son mariage forcé ;
- Recueillir des informations complètes et actualisées sur la problématique des mères célibataires ou des filles-mères donnant naissance à un enfant à un âge précoce sans être mariée ;
- Recueillir des informations complètes et actualisées sur la problématique des mutilations génitales féminines en Guinée, en ce compris sur la pratique de la ré-excision ;
- Analyser les documents versés au dossier de la procédure

5.8. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 janvier 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ